

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : HP

Réf : 2100455AMRV15006



CHEMINOVA A/S
P.O. BOX 9
DK - 7620 LEMVIG
LEMVIG - DANEMARK
DANEMARK

Paris, le 21 MAI 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation identique selon la procédure de revente, concernant le produit :

N° Intransit : 2150196 - SANORA

AMM n° 2150101

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150196 Nom commercial : SANORA

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2150101

Date prévisionnelle de renouvellement : 2018

Firme détentrice : CHEMINOVA A/S

Type commercial : Revente

Vu l'avis de l'Anses n° 2014-1226 du 18 juin 2014

Conditions d'emploi

- Porter des gants et un vêtement de protection appropriés pendant toutes les phases d'utilisation du produit
- Porter une protection respiratoire (niveau P2 minimum) pendant les phases de nettoyage et d'ensachage des semences traitées.
- Délai de rentrée : non applicable au traitement de semences.
- Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, le produit doit être entièrement incorporé dans le sol ; s'assurer que le produit est également incorporé en bout de sillons.
- Ne pas stocker à une température supérieure à 35°C.
- Rincer l'emballage au moins 2 fois avant son élimination.

L'autorisation de la mise sur le marché de la préparation SANORA est accordée.

Dénomination de l'intrant

SANORA

Nom du produit de référence: AATIRAM 65

Teneur garantie en matière active

650,4 G/L Thirame

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R20	NOCIF PAR INHALATION
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R48/22	NOCIF : RISQUE D'EFFETS GRAVES POUR LA SANTE EN CAS D'EXPOSITION PROLONGEE PAR INGESTION
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur
et de la protection des végétaux

21 MAI 2015

Alain TRIDON

Liste des usages rattachés

USAGE 15051202 - Betterave industrielle et fourragère*Trt Sem.*Champignons autres que pythiacées

Dose d'emploi 0,906 L/Q

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- 905,9 ml de produit par quintal de semences soit 15,4 ml de produit par unité (100 000 graines) à raison d'une densité de semis de 1,3 unités/ ha sur la base d'un PMG de 17 g)
- Les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales applicables.

USAGE 01101002 - Cultures légumières*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées

Dose d'emploi 1,351 L/Q

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- 1351,3 ml de produit par quintal de semences de choux soit 0,05 ml de produit par unité (1000 graines) à raison d'une densité de semis de 0,6 kg de semences/ ha sur la base d'un PMG de 3,7 g)
- 1000 ml de produit par quintal de semences de rutabaga soit 10 ml de produit par kg de semences à raison d'une densité de semis de 0,7 kg de semences/ ha
- 480 ml de produit par quintal de semences de poireau soit 3 ml de produit par unité (250 000 graines) à raison d'une densité de semis de 5 unités/ ha sur la base d'un PMG de 2,5 g)
- 480,2 ml de produit par quintal de semences de radis soit 40 ml de produit par unité (1 000 000 graines) à raison d'une densité de semis de 3 unités/ ha sur la base d'un PMG de 8,3 g)
- 363,2 ml de produit par quintal de semences d'oignon soit 3 ml de produit par unité (250 000 graines) à raison d'une densité de semis de 10 unités/ ha sur la base d'un PMG de 3,3 g)
- 598,8 ml de produit par quintal de semences d'épinard soit 100 ml de produit par unité (1 000 000 graines) à raison d'une densité de semis de 7 unités/ ha sur la base d'un PMG de 16,7 g)
- 250 ml de produit par quintal de semences de concombre soit 5 ml de produit par unité (1 000 000 graines) à raison d'une densité de semis de 2,7 unités/ ha sur la base d'un PMG de 20 g)
- Les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales applicables.

USAGE 00120037 - Maïs*Trt Sem.*Champignons autres que pythiacées

Dose d'emploi 0,326 L/Q

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- 326,2 ml de produit par quintal de semences soit 46 ml de produit par unité (50000 graines) à raison d'une densité de semis de 2 unités/ ha sur la base d'un PMG de 282 g).
- Les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales applicables.

USAGE 15551201 - Maïs*Trt Sem.*Champignons (pythiacées)

Dose d'emploi 0,25 L/Q

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- 326,2 ml de produit par quintal de semences soit 46 ml de produit par unité (50000 graines) à raison d'une densité de semis de 2 unités/ ha sur la base d'un PMG de 282 g).
- Les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus applicables.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

21 MAI 2015